

**Bruxelles, le 11 mars 2024  
(OR. en)**

**7563/24**

**PECHE 102  
DELECT 45**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 11 mars 2024

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

N° doc. Cion: C(2024) 1411 final

---

Objet: **RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**  
du 11.3.2024  
rectifiant le règlement délégué (UE) 2023/2623 de la Commission  
complétant le règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du  
Conseil en précisant les modalités de l'obligation de débarquement pour  
certaines pêcheries dans les eaux occidentales pour la période  
2024-2027

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2024) 1411 final.

p.j.: C(2024) 1411 final



Bruxelles, le 11.3.2024  
C(2024) 1411 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 11.3.2024**

**rectifiant le règlement délégué (UE) 2023/2623 de la Commission complétant le règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil en précisant les modalités de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries dans les eaux occidentales pour la période 2024-2027**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'obligation de débarquement dans les eaux de l'Union s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 à toutes les captures des espèces faisant l'objet de limites de capture. La politique commune de la pêche<sup>1</sup> (PCP) prévoit une série de dispositions visant à faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement dans les cas où il est difficile d'éviter toutes les captures indésirées, par exemple dans le cas de pêcheries mixtes dans lesquelles plusieurs espèces sont présentes et sont susceptibles d'être capturées dans le cadre d'une même opération de pêche.

À cet égard, les États membres d'une même région ou d'un même bassin maritime doivent soumettre à la Commission des recommandations communes demandant des exemptions à l'obligation de débarquement.

Le règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> établissant un plan de gestion pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks a été adopté le 19 mars 2019 et s'applique aux stocks démersaux des eaux occidentales.

Pour ce qui concerne tous les stocks d'espèces des eaux occidentales septentrionales et australes auxquels l'obligation de débarquement s'applique en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, l'article 13 du règlement (UE) 2019/472 habilite la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 dudit règlement et à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013, afin de compléter le règlement (UE) 2019/472 en précisant les modalités de la mise en œuvre de ladite obligation conformément à l'article 15, paragraphe 5, points a) à e), du règlement (UE) n° 1380/2013.

Le règlement délégué (UE) 2023/2623 se fonde sur deux recommandations communes, qui ont été élaborées et présentées à la Commission, pour l'une, par la Belgique, l'Espagne, la France, l'Irlande et les Pays-Bas (États membres des eaux occidentales septentrionales) et, pour l'autre, par la Belgique, l'Espagne, la France, les Pays-Bas et le Portugal (États membres des eaux occidentales australes).

Après la fin de la période d'examen, les Pays-Bas ont informé la Commission de la présence d'une erreur dans le règlement délégué (UE) 2023/2623 concernant une lettre contenue dans ledit règlement. La lettre est correcte dans la recommandation commune, mais erronée dans le règlement délégué en raison d'une erreur typographique. La lettre désigne une division CIEM.

À la suite de ces informations et de la demande de modifications respectives, le présent acte délégué modifie le règlement délégué (UE) 2023/2623 de la Commission.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 du Conseil (JO L 83 du 25.3.2019, p. 1).

## **2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

Les recommandations communes présentées par la présidence des États membres des eaux occidentales septentrionales (Irlande) et la présidence des États membres des eaux occidentales australes (France) constituent la base du règlement délégué (UE) 2023/2623 et ont été évaluées par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP). En outre, la Commission a présenté le règlement délégué (UE) 2023/2623 au groupe d'experts dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture. Les erreurs notifiées n'ont pas d'incidence sur le résultat de l'évaluation émise par le CSTEP.

## **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

### **Résumé des mesures proposées**

La mesure juridique principale consiste à modifier le règlement délégué (UE) 2023/2623 afin de corriger une erreur concernant la lettre d' une division CIEM, de manière que la nouvelle division CIEM affiche la zone correcte dans laquelle les mesures s' appliquent.

### **Base juridique**

Article 13 du règlement (UE) 2019/472.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 11.3.2024

**rectifiant le règlement délégué (UE) 2023/2623 de la Commission complétant le règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil en précisant les modalités de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries dans les eaux occidentales pour la période 2024-2027**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2023/2623 de la Commission<sup>2</sup> précise les modalités de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries des eaux occidentales pour la période 2024-2027. Ce règlement contient une erreur en ce qui concerne la désignation d'une division CIEM dans laquelle s'applique l'exemption fondée sur la capacité de survie pour la plie commune.
- (2) Il convient donc de modifier l'article 6, paragraphe 1, point f), du règlement délégué (UE) 2023/2623 en conséquence.
- (3) Étant donné que la rectification prévue par le présent règlement a une incidence directe sur la planification de la campagne de pêche des navires de l'Union et sur les activités économiques y afférentes, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication.
- (4) Il convient qu'il soit applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## *Article premier*

À l'article 6, paragraphe 1, le point f) est remplacé par le texte suivant:

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 du Conseil (JO L 83 du 25.3.2019, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement délégué (UE) 2023/2623 de la Commission du 22 août 2023 complétant le règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil en précisant les modalités de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries dans les eaux occidentales pour la période 2024-2027 (JO L, 2023/2623 du 22.11.2023).

«f) la division CIEM VII b à VII k avec sennes (SSC).»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11.3.2024

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*